

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

# ARRÊTE

N° 1 du 4 JAN. 2002

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997  
portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière ainsi  
que son extension et ses installations annexes à MAZAN et  
MALEMORT DU COMTAT par la société LAFARGE PLATRES.**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière ainsi que son extension et ses installations annexes à MAZAN et MALEMORT DU COMTAT par la société LAFARGE PLATRES ;
- Vu** changement d'adresse du siège social de la société LAFARGE PLATRES ;
- Vu** la demande de la société LAFARGE PLATRES en date du 26 juin 2001, en vue d'être autorisée à modifier la constitution de l'extension du dépôt de Saint Antonin-Sausse sur le territoire de la commune de MALEMORT DU COMTAT ;
- Vu** le dossier et les plans joints à cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2001 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du Vaucluse réunie le 27 novembre 2001 ;

**Considérant** que les modifications projetées, réalisées dans les conditions définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 173 du 11 décembre 1997 susvisé est modifié par les dispositions suivantes.

### **Article 2 :**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 décembre 1997 susvisé, l'adresse du siège social de la société LAFARGE PLATRES est remplacée par : « 500, rue Marcel Demonque – zone du pôle technologique Agroparc – 84915 AVIGNON Cedex 9 ».

### **Article 3 :**

L'article 11 de l'arrêté du 11 décembre 1997 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« **Réaménagement temporaire** : Les flancs du dépôt constitués provisoirement à partir des parcelles n° 247 – 244 – 242 – 238 – 236 – 235 – 234 – 700 et 702, section A, lieu-dit « Sausse » font l'objet d'un réaménagement temporaire conforme au dossier et aux plans joints à la demande susvisée du 26 juin 2001.

L'enherbement est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux puis entretenu de manière à maintenir un aspect visuel satisfaisant de ces flancs jusqu'à leur recouvrement définitif ».

### **Article 4 :**

Les annexes Ib, Ic et Id de l'arrêté du 11 décembre 1997 susvisé sont remplacées par les annexes 8 C, 8D et 8E du présent arrêté.

**Article 5 :**

Une copie de présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Mazan et Malemort du Comtat et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté devra être affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimal d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous-préfecture de Carpentras, par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

La sous-préfète de Carpentras, les maires de MAZAN et MALEMORT DU COMTAT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeur départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société LAFARGE PLATRES.

Carpentras, le - 4 JAN. 2002

Pour le préfet,  
La sous préfète

Signé :

Claude COINTET HAUTIER

Pour ampliation,  
Le secrétaire général,

  
Michel SCHUTZ